



643

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL DE DEUXIEME DIVISION DE FOOTBALL FEMININ

SAISON 2025/2026

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Chapitre 1 : Dénomination, organisation et administration.....	1
Article 1 ^{er} : Dénomination et organisation	1
Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration	1
Chapitre 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES.....	1
Article 3 : Trophée	1
Chapitre 3 : Périodes d'enregistrement, licences-qualification, surclassement et joueuses étrangères	2
Article 4 : Périodes d'enregistrement.....	2
Article 5 : Licences-qualification	2
Article 6 : Annualité de la licence	2
Article 7 : Sur-classement des joueuses.....	2
Article 8: Recrutement de joueuses étrangères.....	3
Chapitre 4 : Prêt de joueuses, joueuses sous contrat et contrat d'entraîneurs.....	3
Article 9 : Prêt de joueuses	3
Article 10 : Contrat de joueuse professionnelle	3
Article 11 : Contrat de joueuse fédérale	4
Article 12 : Contrat d'entraîneur	4
Article 13 : Questions règlementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de la COVID-19	5
Chapitre 5 : Obligations et responsabilité des clubs.....	6
Article 14 : Obligations des clubs	6
Article 15 : Responsabilité des clubs	7
Chapitre 6 : Frais de déplacement des officiels de match et des clubs	7
Article 16 : Frais de déplacement des officiels.....	7
Article 17: Frais de déplacement des clubs	8
Chapitre 7 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires, dopage.....	8
Article 18: Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires	8
Article 19 : Dopage	8
Chapitre 8 : Droits commerciaux, recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	8
Article 20: Droits commerciaux	8
Article 21: Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	8
TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE.....	9

845

11

GB i

Chapitre 9 : Participation, engagements et couleurs des clubs	9
Article 22 : Participation	9
Article 23 : Engagements	10
Article 24 : Couleurs des clubs	11
Chapitre 10 : Système de l'épreuve.....	11
Article 25 : Organisation	11
Article 26: Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité.....	11
Article 27 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs.....	13
Article 28 : Exclusion du Championnat	13
Article 29 : Homologation des matches.....	13
Article 30 : Calendrier.....	14
Chapitre 11 : Terrains	15
Article 31: Choix des terrains	15
Article 32 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité	15
Chapitre 12 : Officiels de match.....	16
Article 33 : Arbitres et arbitres assistantes.....	16
Article 34: Commissaire de match	17
Chapitre 13 : Réunion technique, arrivées au stade, feuille de match et présentation des licences	17
Article 35 : Réunion technique	17
Article 36 : Arrivées au stade	18
Article 37 : Feuille de match	18
Article 38 : Présentation des licences.....	19
Chapitre 14 : Ballons - occupation des bancs de touche	20
Article 39 : Ballons	20
Article 40 : Occupation des bancs de touche.....	20
Chapitre 15 : Nombre de joueuses - nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu	21
Article 41 : Nombre de joueuses	21
Article 42 : Nombre de remplacements.....	22
Article 43 : Récupération des arrêts de jeu	22
Chapitre 16 : Dispositions spéciales anti COVID-19	23
Article 44 : Tests et quarantaines	23
Article 45 : Au stade	23
Article 46 : Mesures barrières	23
Article 47 : Espaces médias.....	24
Article 48 : Ball Boys - Photos.....	24

FS

H

FNP ii

Chapitre 17 : Constats d'absence - Forfaits	24
Article 49 : Constat d'absence	24
Article 50 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match	25
Chapitre 18 : Réclamations – Appels	25
Article 52 : Réclamations	25
Article 53 : Appels	26
Chapitre 19 : Dispositions financières	26
Article 54 : Recettes.....	26
Article 55 : Dispositions financières en cas de match à rejouer.....	26
Chapitre 20 : Admission au Tournoi d'accession.....	26
Article 56 : Mécanisme.....	26
TITRE III : PHASE FINALE : LE TOURNOI D'ACCESSION	27
Chapitre 21 : Organisation, participation, engagements et couleurs des clubs	27
Article 57 : Organisation	27
Article 58 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration	27
Article 59 : Participation au Tournoi	27
Article 60 : Engagements	27
Article 61 : Couleurs des clubs	28
Chapitre 22 : Qualification des joueuses et encadreurs	28
Article 62 : Liste des joueuses et encadreurs.....	28
Chapitre 23 : Système de l'épreuve.....	28
Article 63 : Principe.....	28
A – PREMIERE PARTIE.....	29
Article 64 : Mécanisme	29
Article 65 : Lois du jeu.....	29
B- DEUXIEME PARTIE	29
Article 66 : Principe.....	29
Chapitre 24 : Homologation, Calendrier et Programmation des matches.....	30
Article 67 : Homologation des matches.....	30
Article 68 : Calendrier	30
Chapitre 25 : Terrains	30
Article 69 : Choix des terrains	30
Article 70 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité	30
Chapitre 26 : Officiels de match.....	30
Article 71 : Arbitres et arbitres assistantes.....	30
Article 72 : Commissaire de match	30

EF5

H

iii

Chapitre 27 : Réclamations - Appels	30
Article 73 : Réclamations	30
Article 74 : Appels	31
Article 75 : Délais.....	31
Article 76 : Cas non prévus	31
Article 77 : Langues officielles.....	31
Article 78 : Adoption et entrée en vigueur	31

EG

HP

FNB iv ✓

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Dénomination et organisation

1.1. La FECAFOOT organise une épreuve intitulée « Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin » ci-après désigné « le Championnat ».

1.2. La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

1.3. Le Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin est une compétition nationale qui se joue en deux phases :

- Une phase préliminaire ;
- Une phase finale dénommée « Tournoi d'Accession » ci-après désigné « le Tournoi ».

Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

2.1. Le Comité Exécutif et le Secrétariat Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin.

2.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT délègue l'organisation et l'administration du Championnat National de Deuxième Division du Football Féminin au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Féminin du Cameroun(LFFC).

2.2. Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration de la LFFC délègue l'administration de la phase préliminaire au Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée.

CHAPITRE 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES

Article 3 : Trophée

3. 1. Un objet d'art, propriété de la FECAFOOT, pourra remis à l'issue de la dernière journée du Championnat au club champion qui, en aura la garde pendant une année.

3. 2. Il devra être retourné au siège de la Ligue par les soins du club tenant du titre, à ses frais et risques à la fin de la phase aller de la saison suivante, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

3. 3. En sus dudit objet, une prime de performance pourra octroyée au club champion, prime dont le montant sera fixé par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

[Handwritten signatures]

CHAPITRE 3 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION, SURCLASSEMENT ET JOUEUSES ETRANGERES

Article 4 : Périodes d'enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

Article 5 : Licences-qualification

5.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat.

5.2. Les joueuses, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

5.3. Les joueuses, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent participer au Championnat, si leurs licences n'ont pas été enregistrées pendant les périodes d'enregistrement visées à l'article 4 ci-dessus.

5.4. Les entraîneurs doivent être titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN) et l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur.

Article 6 : Annualité de la licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sur-classement des joueuses

7.1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueuses cadettes dans les conditions suivantes :

- a) Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- b) Le club peut prendre part au championnat national cadet ;
- c) Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 60 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- d) Le nombre de joueuses surclassées utilisées au cours d'une rencontre n'est pas limité ;
- e) Les joueuses surclassées non utilisées dans l'équipe senior sont qualifiées pour disputer le Championnat National Cadet.

H

✓✓

FNB 2

A

7.2. Une joueuse cadette ne peut être admise à participer au Championnat que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double sur-classement après une visite médicale complète.

7.3. Les joueuses juniores sont dispensées de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueuse séniore.

7.4. La convocation des joueuses cadettes surclassées et des joueuses juniores dans leurs sélections nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.

Article 8: Recrutement de joueuses étrangères

8.1. Un club ne peut recruter plus de trois (03) joueuses étrangères.

8.2. Les joueuses ressortissantes des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

8.3. Le nombre de joueuses étrangères utilisées au cours d'une rencontre n'est pas limité.

CHAPITRE 4 : PRÉT DE JOUEUSES, JOUEUSES SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEURS

Article 9 : Prêt de joueuses

9.1. Le prêt des joueuses en Championnat de deuxième division n'est pas autorisé.

9.2. Toutes les joueuses sous contrat fédéral en cours d'exécution pourront être prêtées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous :

9.3. Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que pendant la période d'enregistrement visée à l'article 4 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- La demande de la nouvelle licence ;
- Le contrat de prêt entre la joueuse et les clubs concernés ;
- Le protocole d'accord de prêt (s'il y a lieu)

9.4. Toute joueuse sous contrat de formation ou sous contrat fédéral peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

9.5. Le nombre de joueuses prêtées ou empruntées ne peut dépasser deux (02) par club au cours de la même saison sportive.

Article 10 : Contrat de joueuse professionnelle

(Handwritten signatures and initials follow, including 'H', 'L', 'N', 'R', '3', and 'D')

10.1. Les clubs du Championnat ne sont pas autorisés à passer des contrats de joueuse professionnelle.

10.2. Toutefois, les effets des contrats en cours passés par les clubs relégués en Guinness Super League à l'issu de la précédente saison subsisteront jusqu'à la date de leur expiration prévue dans ces contrats. Le prolongement de la durée de ces contrats n'est pas autorisé. Le nombre de ces contrats ne doit pas excéder dix (10).

Article 11 : Contrat de joueuse fédérale

11.1. Les clubs du Championnat sont autorisés à passer des contrats de joueuse fédérale avec dix (10) joueuses au maximum de leur effectif.

11.2. Le contrat est établi pour une durée allant de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison. Il ne peut excéder trois (03) ans pour les joueuses majeurs et deux (02) ans pour les joueuses mineurs. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation par la Commission du Statut du Joueur de la FECAFOOT.

11.3. Les contrats des joueuses mineures sont signés par le père ou la mère ou le tuteur légal. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du Joueur de la FECAFOOT font foi.

11.4. La durée du contrat est arrimée à la saison sportive et non à l'année civile.

11.5. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur des formulaires fournis par la Ligue, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du statut du joueur de la FECAFOOT font foi.

11.6. Seules les joueuses sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord de la joueuse concernée et du club auquel elle appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

11.7. La rémunération mensuelle des joueuses sous contrat est fixée d'accord parties. Elle ne peut être inférieure au SMIG.

Article 12 : Contrat d'entraîneur

12.1. Les clubs appelés à participer au Championnat peuvent signer un contrat avec un entraîneur titulaire des diplômes délivrés par la Fédération ou leurs équivalents et figurant dans les listes de ces professionnels arrêtées et publiées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

H

143

FNB
4

A

12.2. Toutefois, dans le cas où un club du Championnat choisit de signer un contrat avec un ou des entraîneur (s), celui-ci est alors établi allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de deux (02) ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.

12.3. La durée du contrat est arrimée à la saison sportive et non à l'année civile.

12.4. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétaire Général FECAFOOT font foi.

12.5. La rémunération mensuelle perçue par le (s) entraîneur (s) est fixée par les parties et ne peut être inférieur au SMIG. Ceux des autres membres de l'encadrement technique sont laissés à la discrétion des parties.

Article 13 : Questions règlementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de la COVID-19

Les conditions relatives au contrat de travail pendant la pandémie de Covid-19 sont régies par les directives de la FIFA.

13.1. Conformément aux directives de la FIFA édictées en Avril 2020 dans le document intitulé « COVID 19, questions règlementaires relatives au Football » la perturbation des activités footballistiques par la COVIC-19 est un cas de force majeure qui impacte sur les relations contractuelles et entraîne la nécessité d'apporter des modifications ou dérogations temporaires pour protéger lesdits contrats.

13.2. Comme principes directeurs proposés par la FIFA, il est admis qu'en règle générale, les contrats de travail sont régis par la législation nationale et l'autonomie contractuelle des parties.

13.3. Cela dit, et à des fins de cohérence avec l'article 18 alinéa 2 du règlement du statut du transfert du joueur de la FIFA, il est proposé que :

- Lorsqu'un accord doit expirer à la date de fin prévue d'une saison, l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison ;
- Lorsqu'un accord doit commencer à la date de début prévue d'une saison, l'entrée en vigueur dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de début de saison ;
- En cas de chevauchement des saisons et/ou des périodes d'enregistrement, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la priorité soit donnée à l'ancien club pour que celui-ci termine sa saison avec son équipe d'origine afin de préserver l'intégrité des championnats nationaux, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales. *Hb*

LB

FBB
5

Q

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 14 : Obligations des clubs

14.1. Les clubs participant au Championnat :

- a) s'engagent à se conformer aux Statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT et de la ligue ;
- b) s'engagent à se conformer au protocole sanitaire édicté par la FECAFOOT, concernant la pandémie de la COVID-19 par, entre autres : le port obligatoire du masque et le respect des mesures barrières lors des réunions d'avant match, dans les vestiaires, les bancs de touche, les tribunes pour les dirigeants et officiels, la réalisation des tests COVID-19 à tous les joueuses, la prise en charge de celles testées positives ou la mise en quarantaine des sujets contact ;
- c) acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la Ligue et la FECAFOOT conformément à leurs textes, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT;
- d) s'engagent à participer à tous les matchs du Championnat et de la Coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés;
- e) acceptent l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueuses et dirigeants par la FECAFOOT et/ou par la Ligue;
- f) respectent les principes du fair-play ;
- g) doivent tenir une assemblée générale avant le début de la saison. Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat;
- h) s'engagent à avoir un entraîneur principal titulaire d'un diplôme délivré par la FECAFOOT et, éventuellement, d'un ou de plusieurs entraîneurs adjoints titulaires de diplômes délivrés par la FECAFOOT;
- i) doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- j) doivent disposer de onze (11) licences de joueuses au minimum ;
- k) S'engagent à souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP pour le club) ;
- l) S'engagent à ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque de premier ou de second ordre situé au Cameroun ;
- m) Produire le numéro d'identifiant unique ;
- n) Doivent s'engager à la Coupe du Cameroun ;
- o) Disposer d'un siège social, d'une boîte postale, d'une ligne téléphonique en service, et d'une adresse électronique (email) propres au club. Les pièces justifiant de l'existence

243

HB

FNB 6
J

de ces moyens de communication font obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;

p) Avoir un secrétaire administratif ou un manager général travaillant à plein temps pour le club. Le contrat de travail liant le secrétaire administratif ou le manager général au club fait obligatoirement partie du dossier d'engagement du championnat ;

q) s'engagent à soumettre les joueuses à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT;

r) s'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant la période d'enregistrement prévue à l'article 4 ci-dessus. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 76 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

14.2. Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 15 : Responsabilité des clubs

15.1. Tout club engagé au Championnat est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matches.

15.2 Tout club du championnat qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

15.3. Toute violation de l'une des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 85 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

CHAPITRE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 16 : Frais de déplacement des officiels

16.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la Fédération.

16.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

(Signature)

EF

GMO
7

Z

16.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la Fédération ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

Article 17: Frais de déplacement des clubs

Tout club engagé au Championnat supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

CHEAPITRE 7 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE

Article 18: Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueuses, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match du Championnat ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 19 : Dopage

19.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant au Championnat des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

19.2. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent au Championnat.

CHEAPITRE 8 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION

Article 20: Droits commerciaux

20.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au Championnat.

20.2. La FECAFOOT publiera les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le Championnat.

Tous les clubs participant devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueuses, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Régionale ou Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 21: Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

EFJ

HB

FNB
8

21.1. Pour le Championnat, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du Championnat.

21.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

21.3. Les droits de télévision, radiodiffusion et de publicité de la cérémonie du tirage au sort de la phase finale appartiennent à la FECAFOOT. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux.

21.4. La FECAFOOT se réserve le droit de céder les droits cités ci-dessus gratuitement aux ligues régionales afin de couvrir une partie des frais d'organisation de la phase préliminaire.

TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE

CHAPITRE 9 : PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 22 : Participation

22.1. Sont qualifiés pour disputer le Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin saison 2025/2026 :

- a) les clubs ayant participé au Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin et n'ayant pas accédé au Championnat National de Première Division à l'issue de la saison 2023/2024 ;
- b) les clubs originaires de la région de la région concernée ;
- c) Le ou le(s) club(s) relégués à l'issue de la Guinness Super League saison 2023/2024.
- d) Eventuellement, le(s) club(s) promu(s) ou réintégré(s) administrativement à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel ou tout organe compétent ;
- e) Dans le cas où le club n'est pas qualifié pour disputer le Championnat Régional pour les raisons prévues au (a) ci-dessus, il est procédé à un repêchage du premier club relégable du précédent championnat en premier lieu, puis du deuxième club relégable et enfin du troisième club relégable. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux années consécutives.

22.2. Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer au Championnat que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 14 et 23 du présent règlement ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.

Article 23 : Engagements

23.1. Tout club appelé à participer au Championnat saison 2023/2024 doit adresser au secrétaire général de la ligue régionale concernée, un dossier comprenant :

- a) un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté dans le délai fixé ci-dessus ;
- b) Les Statuts du club ;
- c) Le Règlement Intérieur du club ;
- d) Une fiche de déclaration de confidentialité pour les nouveaux clubs ;
- e) Une fiche de déclaration de protection de données et de bonne utilisation du système FIFA Connect, pour les nouveaux clubs ;
- f) les frais d'engagement à la Coupe du Cameroun ;
- g) les droits de licences des joueuses seniors et juniors ainsi que des joueuses cadettes surclassées ;
- h) le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue au terme de la saison 2022/2023 contenant, notamment, la composition de son organe exécutif (nom et adresse des membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
- i) Une fiche comportant les couleurs traditionnelles du club (1^{ère} et 2^{ème}) ;
- j) Une attestation de compte et de relevé d'identité bancaire ;
- k) Une Police d'assurance responsabilité civile (RCP pour le club) ;
- l) le contrat liant l'entraîneur principal au club, éventuellement ;
- m) le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
- n) une boîte postale et une adresse électronique (email) propres au club.

23.2. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.

23.3. L'engagement ne devient effectif qu'après réception, par le secrétaire général de la ligue régionale concernée, du reçu de paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

23.4. Les demandes des clubs déposées hors le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont irrecevables.

H

EFS

FNB

10

J

23.5. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas onze (11) licences de joueuses au minimum,

23.6. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 250.000 FCFA (deux cent cinquante mille), exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétariat Général de la Ligue.

Article 24 : Couleurs des clubs

24.1. Les joueuses prenant part à une rencontre doivent être décentement vêtues de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au secrétariat général de la ligue régionale concernée au moment de l'engagement du club au Championnat.

24.2. Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

24.3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

24.4. Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

24.5. Le non-respect de l'une des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible des sanctions d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

CHAPITRE 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 25 : Organisation

26.1. 25.1. La phase préliminaire se joue en quatre poules (04) maximum dans les régions en aller et retour (s'il y a lieu) ;

25.2. Toutefois, avant le démarrage de la compétition, des dérogations à l'alinéa ci-dessus peuvent être apportées par le Conseil d'Administration de la Ligue à la demande motivée d'une ligue régionale.

25.3. Lorsqu'une poule est divisée en sous poules, le nombre maximum de clubs par sous poule est de huit (08).

Article 26: Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité

6/5

H
FNB
11

8

26.1. Tous les matchs de la phase préliminaire du Championnat sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

26.2. Les clubs se rencontrent en matchs en aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

26.3. Les dates et heures du coup d'envoi des matchs sont fixées par la ligue de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matchs.

26.4. Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

26.5. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

26.6. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- c) s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- d) si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

26.7 S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

HB

EFB

FNB
J 12

Article 27 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

27.1. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs, à l'issue de la dernière journée du championnat, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés pendant la compétition concernée ;
- b) de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- c) de la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- d) du nombre de cartons rouges enregistré par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposés les clubs visés à l'alinéa 1a ci-dessus; celle ayant obtenue le moins de cartons rouges devant être classée en tête des autres ;
- e) du nombre de cartons jaunes enregistré par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposés les clubs visés à l'alinéa 1a ci-dessus; celle ayant obtenue le moins de cartons jaune devant être classée en tête des autres.
- f) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueuses et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de groupe,
 1. Carton rouge direct = 3 points,
 2. Carton jaune = 1 point,
 3. Expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 2 points,
 4. Carton jaune et carton rouge direct = 4 points)

27.2. Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort.

Article 28 : Exclusion du Championnat

Lorsqu'un club est exclu du « Championnat » ou déclaré forfait général par un Organe juridictionnel de la FECAFOOT, un tribunal arbitral ou tout autre organe en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions des articles 29 B du code disciplinaire et 130 des règlements généraux s'appliquent.

Article 29 : Homologation des matches

29.1. L'homologation d'une rencontre de la phase préliminaire se fait de droit par le Secrétaire Général de la LFFC ou, par délégation, par le Secrétaire Régional de la Ligue

concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

29.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la LFFC ou du Secrétaire Général de la ligue régionale concernée constate les résultats acquis sur le terrain et établie le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.

29.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission régionale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 14 jours minimum.

Article 30 : Calendrier

30.1. Le calendrier de la phase préliminaire élaboré par le Secrétaire général de la Ligue ou par délégation, le secrétaire régional concerné et homologué par le conseil régional concerné. Il est transmis au Secrétaire Général de la Ligue et aux clubs dès son homologation.

30.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la Ligue ou par délégation, le secrétaire régional concerné peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition. Cette modification doit être notifiée aux clubs par tout moyen laissant trace écrite au moins 48 heures à l'avance. La notification par SMS n'est pas autorisée.

30.3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du secrétaire général de la ligue ou, par délégation, du secrétaire régional concerné, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

30.4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du secrétaire général de la ligue, ou par délégation du secrétaire régional concerné, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match.

30.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le secrétaire général de la ligue ou, par délégation le secrétaire régional concerné, dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 48 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

30.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel génératriceur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4

143

HB FNB 14
R

ci-dessus, le secrétaire général de la ligue ou, par délégation le secrétaire régional concerné, se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE 11 : TERRAINS

Article 31: Choix des terrains

31.1. Les rencontres à domicile se jouent sur les terrains déclarés par les clubs du Championnat et homologués par la Ligue ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

31.2. Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du conseil régional concerné, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou dans une Région voisine sur autorisation du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 32 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité

32.1. L'arbitre est la seule personne qualifiée pour déclarer un terrain impraticable. Elle peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, elle doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

32.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

32.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

32.4. Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45 minutes.

32.5. Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

- a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas,
 - Les buts inscrit au cours de cette rencontre ne sont plus valables ;
 - seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;
 - Ils ont la possibilité de remplacer le/les joueur(s) ayant été exclu dans le onze entrant.
 - Les cartons jaunes sont maintenus

HB

6/5

15

AB

b) si la rencontre est arrêtée en seconde période, la rencontre sera rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue. La rencontre se poursuivra pour le temps restant avec le score au moment de l'arrêt.

32.4. Les frais de séjour supplémentaires occasionnés au club visiteur par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le secrétaire général de la ligue ou, par délégation par le secrétaire régional concerné au vu des pièces justificatives produites.

CHAPITRE 12 : OFFICIELS DE MATCH

Article 33 : Arbitres et arbitres assistantes

33.1. Les arbitres, arbitres assistantes et quatrième arbitres sont désignées par la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du secrétaire général de la ligue ou, par délégation, par le secrétaire régional concerné. Elles seront sélectionnées à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT ou la ligue régionale concernée. Elles doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

33.2. En cas d'absence d'une des arbitres désignées, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve une arbitre Fédérale 2, une arbitre fédérale 1 ou une arbitre régionale titulaire d'une licence en cours de validité.

33.3. Si plusieurs arbitres visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont présentes, un tirage au sort effectué par la commissaire du match désigne le directeur de la partie.

33.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa 2 ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

33.5. Si l'arbitre est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la 4^{ème} arbitre si celle-ci est arbitre. Dans le cas contraire, elle sera remplacée par la 1^{er} arbitre assistante.

33.6. Si la 1^{er} arbitre assistante est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la 2^{ème} arbitre assistante, la 4^{ème} arbitre devenant la 2^{ème} arbitre assistante.

33.7. Si la 2^{ème} arbitre assistante est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la 4^{ème} arbitre.

H

eff

A *ANS*

33.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'elle enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la Ligue ou, par délégation, au secrétaire régional concerné.

33.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueuses ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club

Article 34: Commissaire de match

34.1. Le secrétaire général de la ligue ou, par délégation, le secrétaire régional concerné désigne à chaque match une commissaire.

34.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, elle juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

34.3. La commissaire est spécialement chargée de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

34.4. En accord avec l'arbitre, elle décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

34.5. Elle est tenue d'adresser également au secrétaire général de la ligue, ou par délégation, au secrétaire régional concerné, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) la qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

34.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

CHAPITRE 13 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 35 : Réunion technique

35.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID-19, une réunion technique, présidée par la commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

35.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous, outre la commissaire du match :

- a) l'arbitre, les arbitres assistantes et la 4^{ème} arbitre ou l'Inspectrice des arbitres ;
- b) un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- c) le coordonnateur ;

35.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

35.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

35.5. Toutes ces dispositions sont appliquées au Tournoi d'accession en première division.

Article 36 : Arrivées au stade

36.1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) Pour les clubs : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour la commissaire : trois heures et quinze minutes l'heure prévue du début de la rencontre.

36.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues aux articles 94 et 96 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

36.3. Les arrivées au stade sont constatées par la commissaire du match et l'arbitre.

36.4. Toutes ces dispositions sont appliquées au Tournoi d'accession en première division.

Article 37 : Feuille de match

37.1. La feuille de match doit comporter 18 joueuses au maximum (11 titulaires et 7 remplaçantes) par club. Les 11 premières nommées doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueuses doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. La gardienne et le capitaine doivent être identifiées.

AB

693

AS
18

37.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

37.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

a) si une des 11 titulaires n'est pas en mesure de débuter la rencontre pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée par une des sept remplaçantes et fait alors partie des joueuses remplaçantes. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;

b) si une des remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée.

37.4. La remise tardive de la feuille francs CFA de match est passible d'une amende de 100.000 (cent mille) pour les clubs et, de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, pour les officiels.

37.5. La feuille de match originale doit être envoyée au secrétariat général de la ligue ou, par délégation, au secrétaire régional concernée, dans le délai de vingt-quatre(24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 97 du Code Disciplinaire s'applique.

37.6. Toutes ces dispositions sont appliquées au Tournoi d'accésion en première division.

Article 38 : Présentation des licences

38.1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

38.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamation sont réputées valables et fondées par La Commission d'Homologation et de Discipline de la Fédération.

38.3. Une joueuse qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'il soit formellement identifié et que son club paie une pénalité équivalente au coût de la licence contre décharge avant le début du match. Le club est en outre tenu de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition dans un délai de 24h après le match pour transmission.

167

H

19

38.4. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, le médecin référent ou le médecin covid-19 du match peut exiger la présentation des résultats des tests covid-19 PCR/TDR et leur conformité.

CHAPITRE 14 : BALLONS - OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE

Article 39 : Ballons

39.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

39.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la Ligue autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

39.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter l'une des mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

39.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un penalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

39.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

39.6. Toutes ces dispositions sont appliquées au Tournoi d'accès en première division.

Article 40 : Occupation des bancs de touche

40.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la COVID-19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table de la commissaire du match ;
- b) le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table de la commissaire du match.

40.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID-19, que les personnes ci-après : 

 43

 ANB

20

- a) Un entraîneur principal titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN) et l'autre Professionnel délivrée par le club employeur en cours de validité ;
- b) Un entraîneur adjoint titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN) et l'autre Professionnel délivrée par le club employeur en cours de validité ;
- c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN) et l'autre Professionnel délivrée par le club employeur en cours de validité ;
- d) Un préparateur physique titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité ;
- e) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- f) Un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- g) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- h) Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- i) Les joueuses remplaçantes dûment inscrites sur la feuille de match ou les joueuses remplacées, soit sept joueuses au maximum.

CHAPITRE 15 : NOMBRE DE JOUEUSES - NOMBRE DE REMPLACEMENTS - RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 41 : Nombre de joueuses

41.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueuses chacune au maximum, dont l'une est gardienne de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueuses.

41.2. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueuses parce que l'une d'entre elle a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueuses.

41.3. Les joueuses titulaires et remplaçantes doivent être désignées avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueuses, seules les joueuses titulaires et remplaçantes retardataires inscrites sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

41.4. a) Une joueuse titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclue pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Le club en question pourra remplacer la joueuse par une des remplaçantes inscrites sur la feuille de match, sans préjudice de sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

b) Une joueuse titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre et, qui revient après le coup d'envoi doit recevoir un avertissement, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le code disciplinaire de la FECAFOOT, sur la base du rapport de l'arbitre ou de la Commissaire de match.

41.5. Toutes ces dispositions sont appliquées au Tournoi d'accésion en première division

Article 42 : Nombre de remplacements

42.1. Conformément à l'amendement temporaire à la loi 3 décidée par l'IFAP en raison de la pandémie de la COVID-19 dans sa circulaire N°19 du 08 Mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (05) remplacements.

42.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois (03) opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

42.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

42.4. Toutes ces dispositions sont appliquées au Tournoi d'accésion en première division.

42.5 En cas de commotion cérébrale avérée ou potentielle, à l'issue d'une période de trois minutes d'évaluation sur/ou en dehors du terrain, le remplacement doit être immédiatement effectué sans que cela n'entraîne une infériorité numérique de l'équipe. Ce remplacement sera effectué indépendamment du nombre de remplacement règlementé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

42.6 Le cas de crise cardiaque est considéré au même titre qu'un cas de commotion cérébrale.

Article 43 : Récupération des arrêts de jeu

L'arbitre peut à chaque période compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

643

H FNB
R 22

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport des joueuses blessées hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID-19

Article 44 : Tests et quarantaines

44.1. Les joueuses et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 14 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de la COVID-19.

44.2. Toute joueuse ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

44.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club de la joueuse testée positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

44.3. Toutes les autres dispositions relatives à la COVID 19 seront appliquées conformément aux mesures gouvernementales.

Article 45 : Au stade

La présence, le quota et la répartition des acteurs et spectateurs dans le Stade en période COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA et des autorités locales compétentes.

Article 46 : Mesures barrières

46.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

46.2. Les équipes doivent entrer sur la pelouse l'une après l'autre par le tunnel, toujours

143

H

FNB

23

en gardant la distance d'un (01) mètre.

46.3. Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.

46.4. Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

46.5. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

Article 47 : Espaces médias

47.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance d'un (01) mètre.

47.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (un joueur et l'entraîneur) et journalistes seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

47.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

Article 48 : Ball Boys - Photos

48.1. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueuses ne seront pas accompagnées des enfants comme en temps ordinaires.

48.2. Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est supprimé.

CHAPITRE 17 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 49 : Constat d'absence

49.1. En cas d'absence de l'un ou des deux clubs, celle-ci est constatée par l'arbitre, quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

49.2. Les heures de constat d'absence sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

(Signature)

148

FNB

A

24

Article 50 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match

50.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept (07) joueuses pour commencer le match est déclaré forfait.

50.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, la commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

50.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 51 : Forfait général

51.1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la saison est considéré forfait général avec application des dispositions des articles 29 B du Code Disciplinaire et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

51.2. Lors des trois (03) dernières journées du Championnat, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu de la Compétition et considéré forfait général avec application des dispositions spécifiques des articles 29 B du Code Disciplinaire et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

CHAPITRE 18 : RECLAMATIONS – APPELS

Article 52 : Réclamations

52.1. Les réclamations sur la qualification des joueuses, des dirigeants et des entraîneurs formulées et cautionnées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au secrétaire général de la ligue ou, par délégation, par le secrétaire régional concerné qui les soumet pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

52.3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au secrétaire général de la ligue ou, par délégation, au secrétaire régional concerné qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

52.4. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au secrétaire général de la ligue ou, par délégation, au secrétaire régional concerné dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

(Signature)

(Signature)

(Signature)

25

52.5. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fausse est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au secrétaire général de la ligue ou, par délégation, au secrétaire régional concerné pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueuse (s) incriminée (s) et du motif de la rétention.

Article 53 : Appels

53.1. L'appel des décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

53.2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par le Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de la phase préliminaire du Championnat pour lesquelles l'appel et le recours doivent être adressé dans les quarante-huit heures à compter de la date de la notification de ladite décision.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 54 : Recettes

La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

Article 55 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 54 ci-dessus.

CHAPITRE 20 : ADMISSION AU TOURNOI D'ACCESSION

Article 56 : Mécanisme

56.1. Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en poule unique, le champion de cette ligue est désigné représentant de la Région et admis au Tournoi d'Accession ;

56.2. Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en deux sous-poules, un match de barrage en aller simple est organisé entre les clubs classés 1^{er} de chacune de ces sous poules. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongations ; une séance de tirs au but est directement organisée. Le vainqueur est déclaré champion, représentant de la Région et admis au Tournoi d'Accession ; 

 245

 ANB 26

56.3. Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en plus de deux (02) sous poules, un tirage au sort entre les clubs classés premier permettra d'avoir les combinaisons des demi-finales et de la finale, en match en aller simple de la Région ; chacun des matches devant nécessairement désigner un vainqueur. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations. Une séance de tirs au but est directement organisée. Le club vainqueur de la finale est déclaré champion, représentant de la Région et admis au Tournoi d'accession.

56.4. Les Ligues qui n'ont pas organisé un championnat ne sont pas autorisées à participer au tournoi d'accession.

TITRE III : PHASE FINALE : LE TOURNOI D'ACCESSION

CHAPITRE 21 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 57 : Organisation

57.1. Le Tournoi d'Accession est réservé aux clubs indiqués à l'article 56 du présent règlement.

57.2. Le Tournoi se joue au niveau de chacune des zones ci-après :

- Zone 1 : Centre/Sud/Est ;
- Zone 2 : Adamaoua/Nord /Extrême-Nord ;
- Zone 3 : Littoral/Sud-Ouest
- Zone 4 : Ouest/Nord-Ouest

Article 58 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Féminin et le Secrétariat Général de la Ligue sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration du Tournoi.

Article 59 : Participation au Tournoi

Sont qualifiés pour disputer le Tournoi, les clubs classés 1^{er} de chaque ligue régionale à l'issue de la phase préliminaire du Championnat National de Deuxième Division ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Article 60 : Engagements

Les engagements ainsi que la liste des joueuses et encadreurs doivent être adressés au Secrétaire Général de la Ligue dix (10) jours au moins avant la date prévue pour le début du Tournoi.

27

Article 61 : Couleurs des clubs

Les dispositions de l'article 24 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 22 : QUALIFICATION DES JOUEUSES ET ENCADREURS

Article 62 : Liste des joueuses et encadreurs

62.1. Les joueuses, les entraîneurs et les dirigeants doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

62.2. Les joueuses, quel que soit leur statut, les entraîneurs et les dirigeants ne peuvent participer au Tournoi, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant la période d'enregistrement telle que prévue dans le règlement du Championnat.

62.3. Sept jours avant le premier match du Tournoi, les clubs doivent transmettre pour publication au Secrétariat Général de la FECAFOOT une liste de joueuses, entraîneurs et dirigeants choisis obligatoirement parmi ceux remplissant les conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

62.4. Une amende de 100 000 FCFA sera infligée à tout club qui ne se conforme pas à la disposition ci-dessus, par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT.

62.5. Aucune modification à la liste visée à l'alinéa 3 ci-dessus ne sera admise.

62.6. La liste définitive de chaque club visé à l'alinéa 3 ci-dessus est publiée sur le site de la FECAFOOT par le Secrétariat Général de la FECAFOOT. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualification de ces joueuses, entraîneurs et dirigeants ne sera admise.

62.7. Toutefois, les clubs sont tenus de dénoncer à l'organisateur, les irrégularités constatées portant sur la qualification des joueurs. Lesdites dénonciations ne donnent pas gain de points ou de match au club dénonciateur.

CHAPITRE 23 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 63 : Principe

Le Tournoi d'Accession se joue en deux parties :

- a) La première partie se joue au niveau des zones visées à l'article 57.2 du présent Règlement ;
- b) La deuxième partie se joue en matches à élimination directe.

AS

HB

FNBD K
28

A - PREMIERE PARTIE

Article 64 : Mécanisme

64.1. La première partie se joue en match(es) en aller simple entre les champions de Régions sur un terrain déterminé par le Secrétariat Général du Conseil d'Administration de la LFFC. Chaque match doit avoir un vainqueur.

64.2. Lors des matches visés à l'alinéa 1 ci-dessus, si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, ces matches sont prolongés de deux périodes de quinze (15) minutes chacune.

64.3. Si l'égalité persiste, les équipes seront départagées par l'épreuve de tirs au but.

64.4. Le représentant de la Zone est le club classé 1^{er} au terme du tournoi ou le vainqueur de la rencontre.

Article 65 : Lois du jeu

Tous les matches du Tournoi sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

Les clubs se rencontrent en matchs en aller simple.

B- DEUXIEME PARTIE

Article 66 : Principe

66.1. La deuxième partie concerne les équipes classées à la première place de chaque zone. Elles se rencontrent en match à élimination directe ainsi qu'il suit :

a) Un tirage au sort intégral et transparent est organisé par le Secrétariat Général du Conseil d'Administration la LFFC pour déterminer le match numéro un et le match numéro deux.

b) Un match de classement peut se jouer entre l'équipe vainqueur du match numéro 1 et l'équipe vainqueur du match numéro 2 pour déterminer l'équipe CHAMPIONNE du tournoi.

66.2. Les vainqueurs de ces deux rencontres sont admis à participer au championnat national de première division saison sportive 2026/2027.

AS

45
v

ANB
29 X

CHAPITRE 24 : HOMOLOGATION, CALENDRIER ET PROGRAMMATION DES MATCHES

Article 67 : Homologation des matches

67.1. L'homologation des matches se fait de droit par le Secrétariat Générale du Conseil d'Administration de la LFFC si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

67.2. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 03 jours, suivant la rencontre.

Article 68 : Calendrier

Le calendrier est établi par le Secrétariat Général de la Ligue de concert avec le Conseil d'Administration de la LFFC.

CHAPITRE 25 : TERRAINS

Article 69 : Choix des terrains

Les terrains sont choisis par le Secrétariat Général du Conseil d'Administration de la LFFC.

Article 70 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité

Les dispositions de l'article 32 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 26 : OFFICIELS DE MATCH

Article 71 : Arbitres et arbitres assistantes

Les dispositions de l'article 33 du présent règlement s'appliquent.

Article 72 : Commissaire de match

1) Le Secrétaire Général de la Ligue désigne à chaque match une commissaire sélectionnée à partir de la liste des commissaires établie et validée en début de saison par la FECAFOOT, et dont les attributions sont définies à l'article 34 du présent règlement.

CHAPITRE 27 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 73 : Réclamations

73.1. Aucune réclamation sur la qualification des joueuses, entraîneurs et dirigeants n'est admise pendant le Tournoi, sauf cas de force majeure.

73.2. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la

Ligue qui les soumet, pour décision, à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

73.3. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la Ligue dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 74 : Appels

74.1. L'appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

74.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision à l'intéressé. La Commission de Recours doit statuer dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant sa saisine.

Article 75 : Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 76 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 77 : Langues officielles

Le présent règlement sera publié en français et en anglais.

En cas de contestations relatives à l'interprétation des textes anglais et français, le texte français fait foi.

Article 78 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du 08 JAN 2028, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

LE SECRETAIRE GENERAL

MANDONG Isaac Noé

LE PRESIDENT

ANB

ETO'O FILS Samuel